



VILLE DE MAÎCHE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



8A. ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire,	Élaboration du P.L.U. prescrite le :	12 décembre 2016
	P.L.U. Arrêté le : Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	26 février 2021 25 octobre 2021 16 novembre 2021 16 décembre 2021
Pour copie conforme, Le Maire,	P.L.U. approuvé le :	31 mars 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE de MAICHE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

Vu le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du Décret précité;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 3 Juin 1982

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 11 Février 1983

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 18 Janvier 1983

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 1er Février 1983

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de MAICHE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 Juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MAICHE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée..

Besançon, le 04 MARS 1983

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

M. ROY

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

